



Arrêté municipal

Arrêté municipal - AMPS 23-DST-094

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

RUE DU POCHETET

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 27 mars 2023 par l'entreprise **SOGEA ATLANTIQUE BTP** sise 10 rue Fulton 49000 ANGERS, pour l'occupation du domaine public par l'installation d'une benne et d'un conteneur **rue du Pochetet**, dans le cadre de travaux de remplacement de menuiseries du parc locatif de l'immeuble sis 2 rue Marceau pour le compte de Maine et Loire Habitat ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à l'occupation du domaine public à ces adresses ;

Arrête :

Article 1 – Dans le cadre de travaux de remplacement de menuiseries exposés ci-dessus, l'entreprise **SOGEA ATLANTIQUE BTP** est autorisée à disposer du domaine public communal ainsi qu'il suit :

✚ **installation d'une benne (3m x 6m) sur trottoir 2 en face du numéro 25 rue du Pochetet ;**

✚ **installation d'un conteneur (3mx7m) sur trottoir en face du 27 rue du Pochetet.**

Article 2 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise lors de l'installation de la base de vie et le repli de son chantier ainsi que pendant son déroulement pour ce qui concerne la préservation de l'intégrité du domaine public : voirie, réseaux, espaces verts, éclairage public ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes (école située à proximité du chantier).

Article 3 – la benne et le conteneur devront être fermés par un dispositif matériel rigide (sans empiètement sur chaussée) et s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur la zone.

Article 4 – L'entreprise devra maintenir propre le domaine public et devra en effectuer au minimum un nettoyage quotidien à l'issue de la journée de travail et jusqu'à la fin du chantier.

Article 5 - En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public résultant de son utilisation par l'entreprise, sa remise en état primitif incombera à celle-ci, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 – La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place par les soins de l'entreprise SOGEA ATLANTIQUE BTP.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations, véhicules et engins de chantier le cas échéant, et de manière générale de son intervention.

Article 8 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la ville, au frais du permissionnaire.

Article 9 – L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté est accordée à titre gracieux.

Article 10 – Le permis de stationnement, exécutoire avec effet à la date de sa notification, est accordé à titre précaire pour une utilisation du domaine public telle que définie à l'article 1 du présent arrêté :

📅 **du mardi 11 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023 inclus, ces horaires incluant les opérations de nettoyage du domaine public à l'issue des travaux.**

Article 11 – Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise **SOGEA ATLANTIQUE BTP** permissionnaire, ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 avril 2023

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint chargé des travaux

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert
Desoeuvre
Date de signature : 04/04/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement